



Organisation
du Monde du Travail
**Thérapie
Complémentaire**

Statuts OrTra TC

Approuvé le: 15.06.2015 par: AD OrTra TC
240507 Statuten OdA KT fr

Modifié le: 07.05.2024 par: AD OrTra TC

Table des matières

I.	Nom, siège et buts	3
Art. 1	Nom et siège.....	3
Art. 2	But.....	3
II.	Affiliation	3
Art. 3	Membres, affiliation de membres	3
Art. 4	Démission	4
Art. 5	Exclusion	4
III.	Organisation.....	4
Art. 6	Organes	4
A.	Assemblée des délégués.....	5
Art. 7	Fonctions et tâches de l'assemblée des délégués	5
Art. 8	Convocation, requêtes des membres.....	5
Art. 9	Décision et élections.....	5
B.	Comité.....	6
Art. 10	Composition du comité	6
Art. 11	Tâches du comité	7
Art. 12	Organisation et décisions du comité.....	7
Art. 13	Droit de signature	7
C.	Siège administratif.....	8
Art. 14	Siège administratif permanent.....	8
D.	Commissions	8
Art. 15	Commission d'examen	8
Art. 16	Commission de recours.....	8
Art. 17	Autres commissios.....	8
E.	Organe de contrôle.....	8
Art. 18	Organe de contrôle indépendant.....	8
IV.	Finances	9
Art. 19	Responsabilité et comptabilité	9
Art. 20	Contributions des membres et autres recettes.....	9
V.	Modification des statuts, fusion et dissolution de l'OrTra TC	9
Art. 21	Quorum et utilisation de la fortune.....	9
VI.	Dispositions finales et transitoires.....	9
Art. 22	Maintien des droits acquis	9
Art. 23	Droit de vote	9
Art. 24	Entrée en vigueur	10
Art. 25	Modifications des statuts	10

I. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom "Organisation du Monde du Travail Thérapie Complémentaire OrTra TC" est constituée en une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est au domicile du siège administratif.

Art. 2 But

¹ L'OrTra TC prend en charge les tâches d'une organisation du monde du travail au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle et du Règlement du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle.

² L'OrTra TC a pour but principal de regrouper toutes les organisations et associations professionnelles nationales intéressées par une formation supérieure en Thérapie Complémentaire. Elle ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire de bénéfice.

³ Dans le cadre de l'objectif l'OrTra TC a en particulier les tâches suivantes:

- a) Elle est l'organe responsable pour l'examen professionnel supérieur pour les Thérapeutes Complémentaires.
- b) Elle est l'interlocutrice principale des autorités compétentes, des assureurs et des autres institutions concernées.
- c) Elle est compétente pour le développement et l'assurance de la qualité de la formation initiale et continue dans le domaine de la Thérapie Complémentaire.
- d) Elle représente activement dans le public la profession de Thérapeute Complémentaire et ses intérêts.

II. Affiliation

Art. 3 Membres, affiliation de membres

¹ Les cinq membres fondateurs de l'OrTra TC sont :

- Association des Praticiens en Thérapies Naturelles, APTN
- Dachverband Xund, DvXund, qui était constitué à la date de la fondation de l'OrTra TC des associations suivantes: Akupunkt Massage nach Penzel APM; Aquatische Körperarbeit NAKA; Alexander-Technik SVLAT; Atem-und Körpertherapie LIKA® PDKA; Atemschulung Methode Klara Wolf IAB; Atemtherapie auf logopsychosomatischer Grundlage ATLPS; Atlaslogie SVFA; Ayurveda Therapie, VSAT; Berufsverband für Bewegungs- Tanz- und Körpertherapie BTK; Berufsverband Biodynamik Schweiz BBS; Core Energetics CEV-CH; Craniosacral-Therapie Cranio Suisse®; Eutonie Gerda Alexander ASEGA; Feldenkrais-Methode SFV; Feldenkrais-Methode Network International e.V; Fussreflexzonen-Massage SVFM; Franklin-Methode, SVFMT; Kinesiologie KineSuisse; Kinesiologie Applied Physiology KinAp; Klientenzentrierte Praxis STFK; Manuelle Lymphdrainage SFLM; Organisch-Rhythmische-Bewegungsbildung ORB Medau; Polarity PoVS; Rebalancing RvS; Rolfing/Strukturelle Integration RVS; Shiatsu Gesellschaft Schweiz SGS; Träger Psychochophysische Integration TVS; Wirbelsäule-Basis-Ausgleich AWBA; Yoga Schweiz Suisse Svizzera
- Naturärzte-Vereinigung der Schweiz, NVS
- Schweizer Berufsverband für Atemtherapie und Atempädagogik Middendorf sbam
- Verband Reflexzonentherapie am Fuss Schule Hanne Marquardt VRZF

² Les membres de l'OrTra TC sont les associations nationales professionnelles, de méthodes et d'écoles ainsi que de donateurs, qui ont un lien avec l'examen professionnel supérieur (EPS) pour les Thérapeutes Complémentaires et poursuivent les objectifs communs dans le cadre de la finalité de l'OrTra TC.

³ Les catégories de membres sont les suivantes:

- a) les associations professionnelles, de méthodes ainsi que leurs associations faitières du domaine de la Thérapie Complémentaire
- b) les associations d'écoles du domaine de la Thérapie Complémentaire
- c) les donateurs

⁴ Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au siège administratif. Elles seront accompagnées de la documentation selon le Règlement d'affiliation. Le comité décide de l'admission en application du Règlement d'affiliation.

⁵ En cas de refus, le demandeur peut déposer un recours auprès de la Commission de recours. Les recours doivent être soumis conformément au Règlement des recours de l'OrTra TC au siège administratif.

Art. 4 Démission

La démission de l'OrTra TC est à communiquer, par écrit, au domicile du siège administratif, en observant un préavis de six mois pour la fin de l'exercice en cours.

Art. 5 Exclusion

¹ Le Comité de l'OrTra TC a le droit d'exclure un membre qui nuit gravement aux intérêts de l'OrTra TC, enfreint ses statuts ou décisions, ou ne remplit pas ses obligations de membre.

² En cas de refus, le demandeur peut déposer un recours auprès de la Commission de recours. Les recours doivent être soumis conformément au Règlement des recours de l'OrTra TC au siège administratif.

III. Organisation

Art. 6 Organes

¹ Les organes de l'OrTra TC sont:

- a) l'assemblée des délégués,
- b) le comité,
- c) le siège administratif,
- d) la commission d'examen,
- e) la commission de recours,
- f) les autres commissions,
- g) l'organe de contrôle.

² Pour chaque fonction exercée, à l'exception de l'organe de révision, la durée d'un mandat au sein l'OrTra TC est de deux ans. L'organe de révision est élu sur une base annuelle. Tous les élus entrent en fonction dès la fin de la séance à laquelle ils ont été élus.

³ Dans la mesure du possible, les organes et les postes seront occupés équitablement, en tenant compte des différentes régions linguistiques du pays, méthodes et associations professionnelles. Le critère le plus important pour l'accomplissement des tâches y relatives sont la possession des compétences nécessaires.

A. Assemblée des délégués

Art. 7 Fonctions et tâches de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'OrTra TC. Ses tâches et compétences sont les suivantes:

- a) l'élection des membres du Comité, du président ou de la présidente, des membres des commissions et de l'organe de contrôle;
- b) l'élection des membres de la Commission de recours, du président ou de la présidente de la Commission de recours;
- c) l'approbation du rapport annuel;
- d) l'approbation des comptes annuels;
- e) l'approbation du budget et la fixation de la contribution des membres;
- f) l'approbation du Règlement d'examen, le Profil Professionnel TC et les Bases TC, les bases de la reconnaissance des méthodes, les bases de la procédure d'équivalence et de l'accréditation des formations en Thérapie Complémentaire;
- g) l'approbation d'un Règlement d'affiliation;
- h) la décision de modification des statuts, de fusion ou dissolution de l'OrTra TC;
- i) la décision sur des propositions présentées du comité.

Art. 8 Convocation, requêtes des membres

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par le comité. Elle a lieu au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel. La date de l'assemblée des délégués ainsi que l'ordre du jour provisoire sont annoncées au plus tard huit semaines avant l'assemblée.

² Jusqu'à six semaines avant la date de l'assemblée ordinaire des délégués, chaque membre peut présenter au comité des requêtes écrites tendant à faire figurer des objets à l'ordre du jour.

³ Les membres sont convoqués par écrit quatre semaines avant la date fixée pour l'assemblée des délégués. L'ordre du jour, ainsi que les documents nécessaires seront joints à la convocation.

⁴ Afin de traiter certaines affaires, une assemblée extraordinaire des délégués peut être décidée par le comité ou si un cinquième des membres l'exigent. L'assemblée a lieu dans un délai de dix semaines dès réception de la demande par le siège administratif. Par ailleurs, les délais correspondent à ceux de l'assemblée générale ordinaire.

⁵ L'assemblée des délégués sera dirigée par le président ou la présidente, et, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente ou encore par décision de l'assemblée des délégués, par un président ou une présidente désignée pour le jour. Le comité veille à la tenue du procès verbal.

Art. 9 Votations et élections

¹ Le nombre de voix de délégué des membres de la catégorie mentionnée à l'article 3, alinéa 3, let. a est déterminé par le nombre de praticiens¹ appartenant à l'association membre. Il se calcule selon l'état au 1er janvier de l'année civile en cours, comme suit

- Chaque membre dispose au moins d'une voix de délégué, ainsi que d'une voix par tranche de 250 praticiens supplémentaires.
- Le nombre minimum de voix de délégué par membre est de 1, le nombre maximum est égal à un tiers du total des voix de tous les membres.

¹ Lorsqu'il s'agit d'associations mixtes MA/TC, on procèdera à une répartition correspondante.

² Chaque méthode reconnue selon le règlement de reconnaissance des méthodes de l'OrTra TC dispose d'une voix de méthode. Cette dernière est exercée par l'organe qui en est responsable, tel que défini au chiffre 2.2, alinéa 1 du règlement de reconnaissance des méthodes.

³ Les membres des catégories mentionnées à l'art. 3, al. 3, let. b disposent d'une voix de délégué. L'ensemble de ces membres dispose au maximum d'un tiers du total des voix.

⁴ Les membres donateurs disposent d'un droit de participation mais pas de droit de vote.

⁵ La représentation d'un membre par un autre ainsi que d'une méthode par une autre est possible. Le cas échéant, les représentants ou les représentantes doivent être muni-e-s d'une procuration écrite. Les délégués des associations membres peuvent transmettre 4 voix de délégués au maximum et les organes responsables de méthode leur voix de méthode.

⁶ L'assemblée des délégués peut prendre des décisions, ce indépendamment du nombre de voix de délégués et de méthodes représentées.

⁷ Les membres du comité, le personnel dirigeant du siège administratif, les membres de la commission d'examen et les membres de la commission de recours ont une voix consultative dans l'assemblée générale. Ils ne peuvent pas être simultanément des délégués.

⁸ Les décisions concernant l'art. 7 let. a) – e) ainsi que let. g) – h) sont prises à la majorité des voix des délégués présents.

⁹ Les décisions concernant l'art. 7 let. f) requièrent aussi bien la majorité des voix des délégués présents que la majorité des voix de méthodes présentes (double vote).

¹⁰ Les décisions concernant l'art. 7 let. i) et les décisions concernant les propositions des délégués requièrent aussi bien la majorité des voix de ces derniers que celle des voix de méthodes présentes, dans la mesure où leur contenu relève de l'art. 7, let. f), ou si la majorité des voix des délégués présents ou la majorité des voix de méthodes présentes exige le double vote.

¹¹ Lors des élections, dans le premier tour de scrutin, la majorité absolue est nécessaire. Lors du deuxième ou troisième tour, la majorité relative des voix des délégués valablement exprimées est déterminante. Un troisième tour est nécessaire si lors du deuxième tour, il y a eu égalité des voix. S'il y a une nouvelle égalité de voix, la décision se prend par tirage au sort.

¹² Les votations et les élections sont ouvertes tant que l'assemblée des délégués n'en décide pas autrement.

¹³ La décision des délégués et des méthodes concernant des propositions du comité peut exceptionnellement être prise par écrit. Les décisions prises par voie de circulaires sont adoptées à la majorité des voix des délégués valablement exprimées ainsi que, le cas échéant, à la majorité des voix de méthodes valablement exprimées.

B. Comité

Art. 10 Composition du comité

¹ Le comité est compétent pour toutes les affaires qui n'incombent pas expressément à un autre organe. Il représente l'OrTra TC à l'extérieur et s'occupe des affaires courantes.

² Les membres du comité sont élus «ad personam» par l'assemblée des délégués. Ils informent lorsqu'ils siègent dans d'autres instances, en particulier dans le domaine de la santé.

³ A l'exception du président ou de la présidente, le comité se constitue lui-même.

⁴ La direction de la commission d'examen siège au comité sans voix décisionnelle, lorsqu'il s'agit de traiter de thèmes pertinents pour l'Examen Professionnel Supérieur (EPS).

⁵ Les délibérations du comité ne sont pas rendues publiques auprès des associations. Lors de séances, le comité est autorisé à faire appel à des experts ou expertes ou à d'autres personnes professionnelles.

Art. 11 Tâches du comité

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'OrTra TC. Il se compose au minimum de cinq membres mais au maximum de neuf membres.

² Les compétences et tâches du comité sont les suivantes:

- a) la convocation de l'assemblée ordinaire et extraordinaire des délégués;
- b) la tenue des comptes de l'OrTra TC;
- c) l'établissement d'un rapport annuel des activités des différents organes de l'association;
- d) la mise en place d'un siège administratif ;
- e) l'élection de la commission d'examen et de la présidence de la commission d'examen;
- f) la constitution d'autres commissions, groupes de travail, comités et délégations;
- g) l'établissement d'un Règlement intérieur destinés au siège administratif et de cahiers des charges pour la commission d'examen, aux commissions et groupes de travail;
- h) la décision des dépenses non budgétées jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'000.- par affaire;
- i) la consultation régulière des membres dans l'intérêt de la formation professionnelle et l'information des membres sur son travail, et ce plusieurs fois par année;
- j) la réception et le traitement des requêtes et propositions des membres;
- k) l'adhésion à d'autres organisations et la démission de ces organisations.

Art. 12 Organisation et décisions du comité

¹ Le comité est convoqué par le président ou la présidente ou par le vice-président ou la vice-présidente. Il siège aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande d'au minimum trois membres dudit comité.

² Le comité a la compétence de prendre des décisions si au moins la moitié des membres dudit comité est présent. Pour autant qu'aucun consensus ne soit conclu, il adopte ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, il appartient au président ou à la présidente de trancher.

³ Les décisions peuvent être prises par voie de circulaires, pour autant qu'un minimum de trois membres du comité n'exige pas une consultation orale.

Art. 13 Droit de signature

Pour toutes les décisions de portée juridique, la double signature du président / de la présidente ou du vice-président / de la vice-présidente ensemble ou avec un autre membre du comité ou une représentante/un représentant du siège administratif est requise. Le comité peut régler différemment l'autorisation des signatures pour le règlement de certaines dépenses et affaires courantes ; un droit à la signature peut également être accordé suivant le cas.

C. Siège administratif

Art. 14 Siège administratif permanent

¹ L'OrTra TC dispose d'un siège administratif permanent sous la surveillance du comité. Il participe en principe et d'entente avec la présidence aux séances du comité et à l'assemblée générale où elle dispose d'une voix consultative.

² Le siège administratif veille à la mise en oeuvre des décisions du comité. Il assume la responsabilité des activités opérationnelles de l'OrTra TC.

D. Commissions

Art. 15 Commission d'examen

¹ La commission d'examen comprend au moins 5 membres qui ne sont pas membres du comité. Elle se constitue elle-même, à l'exception de son président ou de sa présidente et remplit ses tâches dans le cadre du Règlement d'examen et des règlements édictés par l'OrTra TC.

² La commission d'examen est subordonnée au comité et lui délivre régulièrement des rapports.

Art. 16 Commission de recours

¹ La commission de recours comprend la présidente ou le président et au moins 4 autres membres.

² Dans la mesure du possible, la présidence sera assurée par une personne au bénéfice d'une formation de juriste.

³ Au moins deux membres de la commission de recours doivent être indépendants de l'OrTra TC. Ils ne doivent pas être membres d'une association qui est directement membre de l'OrTra TC ou qui est représentée à l'OrTra TC par l'intermédiaire d'une organisation faitière.

⁴ Ne peuvent être élus membres de la commission de recours: les membres du comité, de la commission d'examen, des groupes de travail, des comités et délégations, du siège administratif, de l'organe de contrôle, ainsi que les personnes qui sont dans une relation de mandat avec l'OrTra TC.

⁵ La commission de recours remplit ses tâches selon le Règlement des recours.

⁶ La commission de recours est subordonnée à l'assemblée des délégués et lui délivre des rapports sur son travail.

Art. 17 Autres commissions

¹ Le comité nomme au besoin d'autres commissions, désigne leurs membres, définit leurs tâches et leurs compétences ainsi que la forme de leur représentation vis-à-vis de l'extérieur.

² Les commissions remplissent leurs tâches de manière indépendante, sous leur propre responsabilité. Elles sont subordonnées au comité et délivrent régulièrement des rapports sur leur travail.

E. Organe de contrôle

Art. 18 Organe de contrôle indépendant

¹ L'organe de contrôle examine les comptes, le bilan et le budget de l'OrTra TC et remet au comité un rapport destiné à l'assemblée des délégués.

² Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent faire partie ni du comité directeur ni d'une commission ou du siège administratif.

³ Un réviseur ou une réviseuse professionnelle externe peut être élu-e membre de l'organe de contrôle. Tous les membres de l'organe de contrôle sont solidairement responsables de l'exécution correcte du contrôle des comptes.

IV. Finances

Art. 19 Responsabilité et comptabilité

¹ Pour les obligations de l'OrTra TC, la responsabilité est assurée exclusivement par la fortune de l'association.

² L'OrTra TC tient les comptes d'exploitation, les actifs et passifs ainsi que les comptes spéciaux et nécessaires. La référence comptable est l'année civile.

³ Pour chaque année, un budget est établi, lequel sera soumis à l'assemblée des délégués pour discussion et approbation.

Art. 20 Contributions des membres et autres recettes

¹ L'OrTra TC couvre ses dépenses avec les recettes provenant des contributions des membres, taxes, dons et autres revenus.

² Les contributions des membres sont fixées par l'assemblée des délégués. Un membre démissionnaire ou exclu reste redevable de la contribution due pour l'année en cours. La démission ou l'exclusion ne donne naissance à aucune prétention sur la fortune de l'OrTra TC.

V. Modification des statuts, fusion et dissolution de l'OrTra TC

Art. 21 Quorum et utilisation de la fortune

¹ Les décisions concernant la révision des statuts requièrent deux tiers des voix, la fusion ou la dissolution de l'OrTra TC les trois quarts des voix des délégués présents.

² En cas de dissolution de l'association, les ressources subsistantes doivent être attribuées à une institution poursuivant des buts identiques ou similaires. Une répartition entre les membres est exclue.

VI. Dispositions finales et transitoires

Art. 22 Maintien des droits acquis

Les membres qui faisaient déjà partie de l'OrTra TC au moment de la mise en vigueur de l'adaptation des Statuts en date du 14.05.2019 restent membres, et ce, même s'ils ne représentent aucun praticien ou praticienne d'une méthode reconnue de la Thérapie Complémentaire. Le fait d'être membre de l'OrTra TC n'implique nullement le droit à la reconnaissance d'une méthode par cette dernière.

Art. 23 Droit de vote

Les donateurs qui sont déjà membres au moment de la mise en vigueur des présents Statuts par l'assemblée générale du 14 mai 2019 conservent leur droit de vote.

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés à l'assemblée constitutive du 15 mai 2007 et sont entré en vigueur immédiatement. Les révisions entrent en vigueur à la date de l'approbation respective de l'assemblée des délégués de l'OrTra TC et remplacent toutes les versions précédentes.

Art. 25 Modifications des statuts

20 juin 2008, 27 novembre 2009, 20 juin 2011, 15 juin 2012, 12 juin 2013; 15 juin 2015, 14 mai 2019, 11 mai 2021, 7 mai 2024

Solothurn, le 07 mai 2024



Andrea Bürki
Présidente OrTra TC



Barbara Ettler
Vice-Présidente OrTra TC